

AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE

Entre :

La Poste, Société Anonyme au capital de 3 400 000 000 euros, dont le siège social est situé au 44 Boulevard de Vaugirard, 75757 PARIS CEDEX 15, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 356 000 000, représentée par M [Prénom NOM] en qualité de Directeur de La Poste du département de [Fonction].

d'une part,**et**

La commune de [Commune], représentée par M [Prénom NOM] en qualité de maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [jour, mois, année].

d'autre part.

Ci-après conjointement dénommés les « Parties » ou individuellement dénommé la « Partie »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les Parties ont conclu une convention relative à l'organisation d'une agence postale communale en date du [Date], dans la commune de [Lieu] (Ci-après la « Convention APC »).

Les Parties se sont rapprochées afin de modifier la Convention APC comme suit :

ARTICLE PREMIER : Modification de l'article 2 : « SERVICES DE LA POSTE PROPOSES PAR L'AGENCE POSTALE COMMUNALE »

A compter [du 1^{er} janvier 2011], l'article 2 de la Convention APC est intégralement remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 2 : SERVICES DE LA POSTE PROPOSES PAR L'AGENCE POSTALE COMMUNALE

L'agence postale communale propose au public les services suivants :

2-1. Services postaux

- *Tout affranchissement manuel (lettres et colis ordinaires),*
- *Vente de timbres-poste à usage courant :*
 - *Carnets de timbres Marianne autocollants,*
 - *Planche de timbres pour affranchissement de la tranche de poids supérieure et envoi à l'international,*
 - *Produits saisonniers (timbres Vacances, timbres Noël, timbres Saint Valentin, ...),*
- *Vente d'enveloppes et Prêt-à-Poster :*
 - *Prêt-à-Poster marque d'affranchissement en lots de 10, (en option Prêt-à-Poster locaux ou régionaux par lot),*
 - *Emballages Colissimo M et L (en option emballages Colissimo 1 bouteille, XL et S),*
- *Dépôt des objets y compris recommandés (hors objets sous contrat, objets en nombre, Chronopost et valeur déclarée),*
- *Retrait des lettres et colis en instance hors Poste Restante, valeur déclarée et Chronopost,*
- *Dépôt des procurations courrier,*

- Services de proximité : contrat de réexpédition du courrier, garde du courrier, abonnement mobilité et Prêt-à-Poster de réexpédition.

2-2. Services financiers et prestations associées

- Retrait d'espèces sur compte courant postal du titulaire dans la limite de 350 euros par période de 7 jours,
- Retrait d'espèces sur Postépargne ou livret d'épargne du titulaire dans la limite de 350 euros par période de 7 jours,
- Paiement de mandat cash, dans la limite de 350 euros par opération,
- Transmission au bureau centre pour traitement direct selon les règles en vigueur :
 - des demandes de services liées aux CCP,
 - des demandes d'émission de mandat cash, d'un montant maximum de 350 euros,
 - des procurations liées aux services financiers,
 - des versements d'espèces sur son propre compte courant postal, dans la limite de 350 euros par période de 7 jours,
 - des versements d'espèces sur un Postépargne ou livret d'épargne, dans la limite de 350 euros par période de 7 jours. »

ARTICLE 2 : Modification de l'article 3 « GESTION DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE »

A compter [du 1^{er} janvier 2011], le 6^{ème} paragraphe de l'article 3 de la Convention APC est intégralement remplacé par ce qui suit :

« La commune détermine les jours et horaires d'ouverture, après en avoir informé La Poste, de manière à satisfaire les besoins de la clientèle, et à assurer dans des conditions satisfaisantes la continuité du service public. »

ARTICLE 3 : Modification de l'article 4 « FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE »

A compter [du 1^{er} janvier 2011], le 3^{ème} paragraphe de l'article 4 de la Convention APC est complété par ce qui suit :

« ainsi que les frais de communications téléphoniques relatifs à l'utilisation des terminaux de paiement électroniques dans le cadre de l'agence postale communale. »

ARTICLE 4 : Modification de l'article 5 « INDEMNITE COMPENSATRICE »

A compter [du 1^{er} janvier 2011], l'article 5 de la Convention APC est intégralement remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 5 : INDEMNITE COMPENSATRICE MENSUELLE

En contrepartie des prestations fournies par la commune, La Poste s'engage à verser à la commune une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle fixée à euros¹.

Cette indemnité compensatrice est revalorisée, chaque année au 1er janvier, en fonction du dernier indice des prix à la consommation [tabac inclus] connu au 1er décembre, selon le mode de calcul suivant : $M \times I / R$

M = 950 € ou 1070 € (indemnité compensatrice mensuelle de référence)

I = indice des prix à la consommation [tabac inclus] connu au 1er décembre de l'année précédente.

R = 121,39 (indice des prix à la consommation [tabac inclus] du mois d'octobre 2010).

Il est convenu que le montant de l'indemnité revalorisée est arrondi selon la formule suivante : à l'euro supérieur à partir de 0,50 et à l'euro inférieur en dessous de 0,50.

Cette indemnité est versée mensuellement, à terme échu, par La Poste à la commune.

¹ L'indemnité compensatrice est calculée à partir de la grille tarifaire figurant en annexe 2.

Ce montant pourra être modifié si la commune ne bénéficie plus ou vient à bénéficier du classement en ZRR ou en ZUS. Dans les deux cas, les nouveaux montants sont appliqués à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté constatant le classement des communes dans l'une ou l'autre de ces zones.

Pour les APC inscrites dans une convention territoriale, ce montant d'indemnité est applicable pendant la durée d'inscription de l'agence postale à ladite convention territoriale.

Cette indemnité compensatrice mensuelle permet de compenser les charges supportées par la commune, notamment :

- *la part de rémunération brute de l'agent et la part des charges de l'employeur,*
- *la part du coût du local affecté à l'agence postale communale, comprenant l'amortissement et les assurances,*
- *la part des frais d'entretien du local affecté à l'agence postale communale (eau, électricité, téléphone, chauffage, ...). »*

ARTICLE 5 : Modification de l'annexe 2 « GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE POUR LE CALCUL DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE MENSUELLE »

A compter [du 1^{er} janvier 2011], l'annexe 2 de la Convention APC est intégralement remplacée par le document en annexe du présent avenant.

ARTICLE 6: Création de l'article 5 BIS « INDEMNITE EXCEPTIONNELLE D'INSTALLATION »

Pour les agences postales communales créées à compter du 1^{er} janvier 2009 il est ajouté un article 5 BIS à la Convention APC :

« ARTICLE 5 BIS : INDEMNITE EXCEPTIONNELLE D'INSTALLATION

La Poste s'engage à verser à la commune une indemnité exceptionnelle d'installation, égale à trois fois le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle définie à l'article 5 de la convention.

Cette indemnité exceptionnelle, n'est versée qu'une seule fois à la commune en même temps que la première indemnité compensatrice mensuelle. »

ARTICLE FINAL : Toutes les autres clauses de la Convention APC demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence. Les Parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à la Convention APC et ne fasse qu'un avec elle.

Pour LA POSTE

[Prénom NOM]

Pour La Commune de [Commune]

[Prénom NOM]

ANNEXE 2 : GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE POUR LE CALCUL DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE MENSUELLE

	Indemnit�* au 01/01/2011
APC (agence postale communale)	950 � par mois soit 11 400 � par an
APC en ZRR	1070 � par mois soit 12 840 � par an
APC en ZUS	1070 � par mois soit 12 840 � par an
APC inscrite dans une convention territoriale	1070 � par mois soit 12 840 � par an

*Il a  t  convenu entre l'AMF et La Poste de proc der   une revalorisation de l'indemniti  compensatrice vers e par La Poste   compter du 1^{er} janvier 2011 et de pr voir que l'indemniti  serait ensuite revaloris e chaque ann e au 1^{er} janvier selon la formule indiqu e   l'article 5 de la convention ($M \times I / R$).

Par exemple, pour les tarifs applicables   compter du 1^{er} janvier 2012, le mode de calcul sera le suivant :

$$M (= 950 \text{   [ou } 1070 \text{  ]}) \times I (= \text{xxxxx}) / R (=121,39)$$

M = 950  ou 1070  (indemniti  compensatrice mensuelle de r f rence)

I = XXX (indice des prix   la consommation [tabac inclus] connu au 1^{er} d cembre 2011)

R = 121,39 (indice des prix   la consommation [tabac inclus] du mois d'octobre 2010)

Pour les indexations annuelles suivantes, « I » sera l'indice des prix   la consommation [tabac inclus] connu au 1^{er} d cembre, soit, en g n ral, celui du mois d'octobre.